



**AVIS A. 837**

**DU CONSEIL WALLON DE L'EGALITE  
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**SUR LE PROJET DE REFORME DE LA  
FONCTION CONSULTATIVE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 23 octobre 2006

## 1. RETROACTES

---

En sa séance du 8 juin 2006, le Gouvernement wallon adoptait différentes notes concernant le projet de réforme de la fonction consultative wallonne :

- une première note au GW, comprenant une série de **mesures transversales** applicables à tous les conseils et commissions consultatifs/ves existant en Région wallonne;
- plusieurs notes recouvrant les compétences des différents Ministres wallons et dans lesquelles chacun des Ministres faisait part de **propositions concrètes pour les organes consultatifs** relevant de ses compétences.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2006, le CWEHF recevait M. NOEL du cabinet de la Ministre VIENNE, afin d'avoir un échange à propos de ce projet de réforme.

Par un courrier daté du 6 octobre 2006, la Ministre VIENNE invitait officiellement le CWEHF à lui remettre un avis portant sur un point précis du projet de réforme, à savoir la pertinence du maintien de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création du CWEHF (ratification des avis du CWEHF par le Bureau du CESRW).

Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 16 octobre 2006 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 23 octobre 2006.

## 2. MESURES RELATIVES AU CWEHF

---

La note au Gouvernement wallon déposée par la Ministre VIENNE pour les organes relevant de ses compétences ne prévoit pas de réforme fondamentale concernant le CWEHF. Il s'agit en substance, d'une part, d'adapter les règles de fonctionnement du CWEHF aux mesures transversales applicables à l'ensemble des conseils et commissions soumis à cette réforme, et d'autre part, de s'interroger sur le maintien ou non de la ratification des avis du CWEHF par le Bureau du CESRW.

## 3. AVIS DU CWEHF

---

Constatant qu'il n'est pas consulté sur les mesures transversales, le CWEHF limitera donc son avis à la question du maintien ou non de la ratification de ses avis par le Bureau du CESRW.

Sur ce point, le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes plaide pour que ses avis puissent être transmis directement au Gouvernement wallon, tout en maintenant un processus d'information préalable du CESRW.

---